

Bibliothèque du Parlement fédéral
La cour d'assises
dossier n° 94 – 18.02.2005

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
BELGIQUE	10
Législation.....	10
Documents parlementaires.....	10
Doctrine (sélection).....	10
FRANCE	12
Législation.....	12
Doctrine.....	12
ALLEMAGNE	13
Législation (sélection).....	13
Jurisprudence (sélection).....	13
Doctrine.....	13
GRANDE-BRETAGNE	15
Législation.....	15
Doctrine.....	15
ESPAGNE	18
Législation.....	18
Liens intéressants	18
ITALIE	19
Législation.....	19

Bibliothèque du Parlement fédéral
La cour d'assises
dossier n° 94 – 18.02.2005

INTRODUCTION

Le débat sur la suppression, le maintien ou d'éventuels aménagements de la cour d'assises est d'actualité. Il nous a dès lors semblé intéressant d'examiner le fonctionnement actuel de la cour d'assises en Belgique ainsi que dans quelques pays voisins.

En Belgique, la compétence de la cour d'assises est déterminée par l'article 150 de la Constitution qui prévoit que le jury est établi pour les matières criminelles ainsi que pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie. En pratique, de nombreux crimes font cependant l'objet d'une correctionnalisation et échappent ainsi à la compétence de la cour d'assises.

Il y a une cour d'assises par province ainsi que dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale. La cour siège de manière non permanente : après l'arrêt de renvoi en assises, l'ouverture de la session est fixée par le premier président de la cour d'appel sur réquisition du procureur général. La cour d'assises se caractérise par le fait qu'elle comprend des magistrats professionnels qui siègent avec des citoyens tirés au sort. L'organisation de la cour proprement dite est réglée par les articles 114 à 127 du code judiciaire : elle est présidée par un conseiller à la cour d'appel qui est assisté de deux assesseurs membres du tribunal de première instance au siège duquel les assises sont tenues.

La sélection des membres du jury dont le nombre est fixé à douze est réglée par les articles 217 à 253 du code judiciaire. Il s'agit de citoyens tirés au sort parmi les citoyens inscrits au registre des électeurs. Ils doivent être âgés entre 30 et 60 ans, savoir lire et écrire et jouir des droits civils et politiques. Certaines catégories de citoyens ne peuvent faire partie d'un jury (prêtres, militaires, magistrats, parlementaires,...). Les jurés peuvent dans certains cas faire l'objet d'une récusation par l'accusé ou le ministère public et sont alors remplacés par les jurés suppléants.

La procédure devant la cour d'assises, qui fait l'objet des articles 217 à 385 du code d'instruction criminelle, se distingue par son formalisme et son caractère oral et continu. Le président de la cour d'assises joue un rôle important : il a la police de l'audience, dirige les débats et a un pouvoir discrétionnaire pour prendre toute mesure qui serait utile à la manifestation de la vérité. Son rôle est également d'assister les jurés dans l'exercice de leurs fonctions.

Après la clôture des débats, les jurés se retirent seuls pour délibérer sur la culpabilité. Ils doivent répondre par oui ou non aux questions qui leur sont posées par le président. Leur décision ne doit pas être motivée. Leur vote est secret et ils se prononcent à la majorité sur base de leur intime conviction en fonction des

Bibliothèque du Parlement fédéral

La cour d'assises

dossier n° 94 – 18.02.2005

éléments qui leur ont été présentés à l'audience. En cas d'égalité des voix, la décision est celle favorable à l'accusé. En cas de décision de culpabilité prise par le jury à une majorité de sept voix contre cinq, les juges professionnels sont appelés à se prononcer également et à décider s'ils suivent ou non le jury. Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, les magistrats professionnels se joignent au jury pour statuer sur la peine. La décision sur la peine doit être motivée.

Il faut relever qu'en cas de verdict de culpabilité, si les juges sont unanimement convaincus que les jurés se sont trompés sur le fond, l'article 352 du code d'instruction criminelle permet au président de renvoyer l'affaire à une autre session de la cour d'assises.

Aucun appel n'est possible contre la décision de la cour, mais un pourvoi en cassation est cependant admis. Un recours en opposition est également possible en cas de jugement par défaut.

La procédure devant la cour d'assises a été modifiée par la loi du 30 juin 2000 dans le but de la rendre plus simple et plus efficace, de renforcer les garanties en termes d'objectivité des débats et d'équilibrer les droits de toutes les parties au procès.

Aucune modification de fond concernant l'existence ou le fonctionnement général de la cour n'a cependant été apportée.

L'institution que représente la cour d'assises fait depuis plusieurs années l'objet de débats en Belgique. Certains se prononcent pour sa suppression alors que d'autres défendent son existence ou demandent que certaines modifications soient apportées à son fonctionnement. Parmi les avantages les plus souvent cités, on peut relever l'argument démocratique de la participation des citoyens à l'exercice de la justice.

Parmi les principaux griefs qui sont adressés, on peut citer l'absence de motivation du verdict sur la culpabilité, l'impossibilité d'un recours en appel ainsi que la difficulté pour les jurés de se prononcer seuls sur la culpabilité dans des affaires de plus en plus complexes.

En novembre 2004, une commission pluridisciplinaire a été mise en place par la ministre de la Justice afin de faire la synthèse des arguments en faveur ou en défaveur de la cour d'assises et de dégager des propositions de réforme. Le premier rapport de cette commission est attendu pour fin février 2005.

Nous avons rassemblé dans ce dossier les dispositions législatives qui régissent le fonctionnement de la cour d'assises, les propositions de loi actuellement pendantes sur le sujet ainsi qu'une sélection des positions de la doctrine sur les avantages et inconvénients de la procédure en assises.

En France, la juridiction de droit commun en matière criminelle est la cour d'assises. Cependant, les crimes imputés aux mineurs de moins de 18 ans sont jugés par les tribunaux pour enfants ou par les cours d'assises des mineurs (cf. article 1, 20 et 24 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945). Les dispositions relatives à la

Bibliothèque du Parlement fédéral

La cour d'assises

dossier n° 94 – 18.02.2005

compétence, l'organisation et le fonctionnement de la cour d'assises sont reprises principalement aux articles 231 à 380-15 du Code de procédure pénale. La cour d'assises est une juridiction non permanente, compétente pour juger aussi bien des personnes physiques que morales renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation et pour connaître de toutes les infractions dont elle est saisie, même de celles qui ne constituent pas des crimes (ex. les délits connexes aux crimes).

La cour d'assises est composée de magistrats professionnels ainsi que de citoyens-jurés âgés de plus de 23 ans : les magistrats sont à 3 alors que les citoyens-jurés sont à 9 en première instance et 12 en appel. Ayant adopté le système de l'«échevinage», c'est ensemble qu'ils délibèrent, en un collège unique, sur la déclaration de culpabilité et sur la peine. Pour certains crimes toutefois (par exemple pour les crimes contre les intérêts fondamentaux de la nation, les crimes terroristes, les crimes relatifs au trafic de stupéfiants), la cour d'assises n'est composée que de magistrats professionnels (art. 698-6 du Code de procédure pénale) : ces cours d'assises dites « spécialisées » ont été instaurées en 1982 en vue de soustraire les jurés aux possibles menaces, violences et pressions ; le champ de compétence de ces cours d'assises sans jurés a été étendu par des modifications ultérieures.

L'arrêt rendu par la cour d'assises n'est pas motivé. Depuis le 1er janvier 2001, l'arrêt sur le fond peut être attaqué par la voie d'appel uniquement et un pourvoi en cassation est possible seulement contre l'arrêt rendu en appel . Le droit d'appel prévu par la loi du 15 juin 2000 est néanmoins imparfait : l'objectif principal de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes était en effet d'offrir une seconde chance à l'accusé et non d'organiser une véritable voie de recours. Ainsi, la France a opté pour le système d'« appel tournant » : une 'autre' cour d'assises, composée différemment mais pas hiérarchiquement supérieure, est tenue d'effectuer un 'réexamen de l'affaire' et non pas d'infirmer, confirmer ou réformer l'arrêt rendu par la cour d'assises en premier ressort. Le droit d'appel est également limité : l'accusé peut interjeter appel uniquement contre l'arrêt le condamnant, la partie civile contre la décision sur l'action civile uniquement en cas de condamnation de l'accusé ; le procureur général (ministère public) par contre, peut depuis la loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 interjeter appel aussi bien contre l'arrêt de condamnation que contre l'arrêt d'acquiescement de l'accusé. La procédure en cas d'appel comporte quelques différences par rapport à celle applicable en première instance. La doctrine propose plusieurs réformes afin d'améliorer ce système imparfait de l'appel, qu'elle critique d'une voix unanime.

En Allemagne, le titre VI 'Schwurgerichte' (cour d'assises) de la 'Gerichtsverfassungsgesetz' GVG (loi sur l'organisation judiciaire) a été abrogé. Par tradition, la dénomination 'Schwurgerichte' est restée et elle est reprise dans le titre

Bibliothèque du Parlement fédéral

La cour d'assises

dossier n° 94 – 18.02.2005

V 'Landgerichte' où il est défini qu'une grande chambre pénale (Grosse Strafkammer) du tribunal de grande instance (Landgericht) siège comme cour d'assises pour une série de crimes énumérés à l'article 74 GVG. Il s'agit essentiellement de crimes ayant entraîné la mort de la victime. Elle est composée de cinq juges : trois magistrats professionnels et deux juges non professionnels (Schöffen) (art. 76 GVG). Les dispositions relatives au recrutement des juges non professionnels sont reprises à l'article 30 et suivants de la GVG : conditions requises, interdictions, incompatibilités, mode de désignation, durée des fonctions, possibilité d'excuse et de récusation.

La loi du 21 décembre 2004 relative à la simplification et l'uniformisation des prescriptions de procédure relatives à la sélection et la nomination de juges non professionnels a modifié certains articles. Toutes ces modifications visent à améliorer leur statut.

Le principe de base concernant les droits des juges non professionnels est défini aux articles 30 et 77 (1) de la GVG : durant la phase principale du jugement, ils ont les mêmes compétences que les juges professionnels, pour autant que la loi ne l'exclue pas. Ils peuvent e.a. recevoir une copie du réquisitoire du ministère public après sa lecture (RiStBV 126,3), poser des questions à l'accusé, aux témoins et aux experts (§240, StPo), ils participent aux décisions, aux délibérations et aux votes.

La question de l'accès au dossier est controversée. Cela apparaît dans les prises de position exprimées par différentes associations, telles que l'ordre des avocats, l'association des juges professionnels et non professionnels, etc... Quant au gouvernement, il estime que l'accès au dossier pour les juges non professionnels durant la phase principale du jugement ne doit pas constituer une règle générale, mais que des copies isolées du dossier peuvent leur être remises si cela peut favoriser leur compréhension, pour autant que le président l'estime utile.

Dans son arrêt du 26 mars 1997, la Cour fédérale de justice (der Bundesgerichtshof, BGH) a également estimé que la mise à disposition de procès verbaux provenant du dossier permettant aux juges non professionnels d'avoir une meilleure compréhension de l'instruction était permise.

Les juges professionnels et non professionnels statuent ensemble et en même temps sur la culpabilité et sur la peine. Le président préside les délibérations, pose les questions et rassemble les votes ; les juges professionnels et non professionnels décident ensemble à propos des différences d'opinion relatives au sujet, à la formulation et à l'ordre des questions ainsi qu'au résultat du vote (art. 194 GVG).

Toute décision d'ordre processuel est acquise à la majorité simple, pour toute décision préjudiciable à l'accusé sur la question de la responsabilité et sur les suites juridiques de l'infraction, une majorité des deux tiers est nécessaire (art. 263 StPo).

Bibliothèque du Parlement fédéral

La cour d'assises

dossier n° 94 – 18.02.2005

Le jugement doit être motivé (art. 267 StPo). L'ouverture des motifs se fait par la lecture ou la communication orale de leur contenu principal (art. 268 StPo). L'appel n'est pas possible contre le verdict de la cour d'assises (art. 312 StPo). La révision est admissible (art. 333 StPo). Le tribunal régional supérieur (Oberlandesgericht) est compétent lorsque le pourvoi est fondé exclusivement sur la violation d'une norme juridique contenue dans la législation du Land (art. 121 GVG) ; la Cour fédérale de Justice est compétente dans la mesure où le pourvoi ne relève pas de la compétence du tribunal régional supérieur (art. 135 GVG).

En Grande-Bretagne, les juridictions pénales de première instance sont les Magistrates' courts' et la Crown Court. C'est la gravité de l'infraction qui détermine la compétence de l'une ou l'autre cour. La Crown Court siège avec un juge et un jury, elle correspond à notre cour d'assises.

On distingue trois catégories d'infractions : les 'summary offences', infractions mineures normalement jugées par la Magistrates' court ; les 'indictable only', des infractions majeures telles que l'assassinat, le meurtre et le viol, qui relèvent de la Crown Court et enfin les 'either way', des infractions qui peuvent être jugées par la Magistrates' court ou la Crown Court. La Magistrates' court décide tout d'abord quelle forme de jugement est la plus indiquée. En cas d'infractions 'either way', l'accusé peut toujours demander d'être jugé par un jury. Si l'accusé plaide coupable, la Crown Court siège avec un juge unique.

Le Criminal Justice Act 2003 a introduit une série de modifications qui ont une incidence sur le jury populaire. C'est ainsi que le chapitre 7 'trials on indictment without a jury' définit les circonstances pour lesquelles une série d'affaires criminelles jugées auparavant 'on indictment' par la Crown Court avec un juge et le jury, peuvent l'être par un juge seul. Cela peut être le cas d'affaires frauduleuses sérieuses ou complexes ou lorsque le jury a été influencé. L'appel contre la décision de traiter ou de poursuivre le jugement d'une affaire sans jury est possible.

Le Criminal Justice Act 2003 définit aussi les considérations qui entrent en ligne de compte pour décider si une infraction est jugée suivant un 'summary trial' ou un 'trial on indictment' ainsi que la procédure qui doit être suivie (part 6) .

La Crown Court est composée de 12 jurés. Ils sont tirés au sort à partir de la liste électorale, doivent être âgés de plus de 18 ans et de moins de 70 ans et avoir résidé pendant une certaine période au Royaume-Uni, sur les Iles anglo-normandes ou sur l'Ile de Man. Les possibilités d'excuse pour ne pas siéger comme juré ont été réduites par le Criminal Justice Act 2003. Actuellement, ne sont pas admises comme jurés, uniquement les personnes souffrant d'un trouble mental, celles qui ont encouru certaines condamnations ou sont en liberté sous caution dans le cadre d'affaires criminelles. Pour le reste, la suspension ou la dispense de participation à un jury n'est possible que dans certaines circonstances.

Bibliothèque du Parlement fédéral

La cour d'assises

dossier n° 94 – 18.02.2005

Le jury se prononce sur la culpabilité, une majorité de 10 voix sur 12 est requise. Une décision à la majorité qualifiée est admise si le jury a délibéré suffisamment longtemps. Pour la Crown Court, cela signifie au moins deux heures.

La décision du jury ne doit pas être motivée. La délibération du jury est considérée comme étant confidentielle. Toutefois, e.a. suite à un arrêt de la House of Lords en janvier 2004, un 'consultation paper' de janvier 2005 a posé la question des possibilités d'examen de la délibération du jury et du comportement inadéquat des jurés.

L'appel contre les décisions de la Crown Court est possible, il est porté devant la division criminelle de la cour d'appel.

Il n'y a normalement pas d'appel possible contre un acquittement prononcé par le jury. Le ministère public ne peut agir que dans des cas exceptionnels. Le recours sur la condamnation et la peine est possible avec l'accord du tribunal. Le Criminal Justice Act 2003 a étendu les possibilités d'appel du ministère public contre certaines décisions du juge avant ou pendant le procès rendant de facto toute poursuite ultérieure impossible ou nettement plus difficile et après un acquittement pour des infractions graves, il existe à certaines conditions une possibilité de 'retrial'.

Ces dispositions entreront probablement en vigueur dans le courant de l'année 2005.

Un recours contre une décision de la division criminelle de la cour d'appel est possible dans certaines circonstances devant la Chambre des Lords.

La création d'une Cour suprême reprenant la mission de la Chambre des Lords a été proposée dans le 'Constitutional reform bill'. La 'Criminal Cases Review Commission' peut également intervenir quand on suspecte des manquements judiciaires. Enfin, on peut souligner que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, on pense à introduire des formes alternatives de jugement parmi lesquelles la possibilité de traiter de telles affaires juridiques sans jury.

En Espagne, le jury populaire a été réintroduit en 1995 par la loi organique n° 5 du 22 mai 1995. La variante espagnole de notre cour d'assises, le Tribunal del Jurado, est également prévue à l'article 125 de la Constitution espagnole.

En première instance, la cour est composée d'un jury populaire de neuf membres qui est présidé par un magistrat professionnel. En appel (uniquement contre l'arrêt définitif du président), ce sont trois magistrats professionnels d'un grade élevé qui jugent au sein du Tribunal Superior de Justicia. La cour d'assises est compétente pour certains crimes commis contre les personnes, contre l'honneur, contre la liberté et la sécurité, pour les incendies criminels et pour de graves infractions commises par des fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction. En pratique, la cour d'assises juge principalement les affaires de meurtre. Il est envisagé d'étendre petit à petit les compétences du Tribunal del Jurado. Il a une compétence exclusive

Bibliothèque du Parlement fédéral

La cour d'assises

dossier n° 94 – 18.02.2005

dans le sens où l'accusé ne peut renoncer au droit constitutionnel d'être jugé par un jury.

Pour empêcher toute forme de discrimination, les membres du jury sont tirés au sort. Pour entrer en ligne de compte, certaines conditions sont requises. Les jurés doivent posséder la nationalité espagnole, résider au moment de leur désignation dans une commune limitrophe de la commune où a été commis le crime et faisant partie de la même province, jouir de leurs droits politiques, savoir lire et écrire et être âgé d'au moins 18 ans. Les jurés ne peuvent être atteints d'aucun handicap physique, mental ou sensoriel qui puisse empêcher l'exécution normale de leur fonction, avoir été condamnés pour fraude sans avoir été rétablis dans leur droit, être accusés ou détenus et être suspendus au travail à cause d'une condamnation.

La loi prévoit également une série d'incompatibilités, e.a. pour les plus hauts fonctionnaires, les personnes qui exercent une fonction juridique ou judiciaire, les militaires de carrière et les élus politiques.

Après la sélection des membres du jury, certaines personnes peuvent refuser la désignation. Il s'agit de personnes âgées de plus de 65 ans, de personnes qui ont déjà été jurés au cours des quatre années précédentes, de personnes pour qui la participation au jury entraînerait de sérieux problèmes familiaux, de personnes qui sont chargées d'une mission d'intérêt général et dont le remplacement porterait préjudice au bon déroulement de la mission, de personnes résidant à l'étranger, de militaires de carrière qui peuvent invoquer une raison de service valable et d'autres personnes qui ont un motif valable d'excuse.

Le jury ne se prononce que sur les faits et la culpabilité. La décision relative à la peine est prise par le magistrat professionnel, après qu'il ait contrôlé le caractère juridiquement correct du verdict du jury.

En opposition au « pur » système de juridiction populaire, le jury en Espagne est obligé de motiver sa décision, même si c'est de manière succincte. Il doit notamment expliquer pourquoi il considère certains faits comme prouvés. Cette règle correspond à l'article 120 § 3 de la Constitution espagnole qui prévoit qu'une peine doit toujours être motivée. Une autre différence réside dans le fait que les jurés peuvent, via le président, poser des questions à l'accusé, aux témoins et aux experts.

En Italie, l'institution de la cour d'assises a une longue histoire, au cours de laquelle le nombre de juges et de jurés a été modifié à plusieurs reprises et le jury populaire a même été supprimé pendant certaines périodes.

L'organisation actuelle de la procédure devant la cour d'assises et les possibilités d'appel contre un arrêt de la cour sont réglées par le nouveau code de procédure pénale, qui est entré en vigueur le 24 octobre 1989, ainsi que par le code judiciaire qui contient entre autres la loi n°287 du 10 avril 1951, qui a été modifiée plusieurs fois.

Bibliothèque du Parlement fédéral

La cour d'assises

dossier n° 94 – 18.02.2005

Il y a une cour d'assises par province. C'est un organe collégial qui est composé de deux magistrats professionnels (un président et un juge ordinaire) et d'un jury populaire qui compte six membres choisis par tirage au sort sur des listes établies par les communes. Ils se prononcent ensemble sur la culpabilité et sur la peine. Pour entrer en ligne de compte comme membre d'un jury, il faut posséder la nationalité italienne, être âgé entre 30 et 65 ans, jouir des droits civils et politiques, être d'une moralité irréprochable et posséder au moins un diplôme d'enseignement primaire.

Les fonctions de magistrat, policier, militaire, prêtre et fonctionnaire du service de la justice sont incompatibles avec celle de membre d'un jury. Les ministres, parlementaires, conseillers régionaux et gouverneurs de province sont dispensés pendant la durée de leur mandat.

La cour d'assises est compétente pour les infractions les plus graves contre les personnes et contre la société. Suite à un arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 1998, la compétence de la cour d'assises a été modifiée par le décret n°29 du 22 février 1999 et par la loi n°109 du 21 avril 1999. Sa compétence est déterminée en partie par le montant maximal de la peine (à savoir les crimes qui peuvent être punis de la réclusion à perpétuité ou d'au moins 24 ans de peine de prison) et en partie par la nature de l'infraction ou encore par les conséquences mortelles de celui-ci.

Un recours en appel peut être exercé contre les arrêts de la cour d'assises devant la cour d'assises d'appel qui se compose également de deux magistrats professionnels et d'un jury populaire de six personnes (ceux-ci doivent être titulaires au minimum d'un diplôme d'enseignement secondaire).

L'article 111 de la Constitution prévoit que les décisions de la cour d'assises doivent être motivées.

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral
La cour d'assises
dossier n° 94 – 18.02.2005

BELGIQUE

Législation

Compétence

Article 150 de la Constitution

Composition de la cour et désignation du jury

Articles 114 à 127 et 217 à 253 du code judiciaire

Procédure

Articles 217 à 385 du code d'instruction criminelle

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Documents parlementaires

Proposition de loi modifiant le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle afin de supprimer les juges assesseurs de la cour d'assises

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1148/51K1148001.pdf>

Proposition de loi du 12 mars 2004 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le défaut

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50332495

Proposition de loi du 6 mai 2004 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le défaut

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1104/51K1104001.pdf>

Proposition de loi visant à compléter le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure par défaut devant la cour d'assises

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0750/51K0750001.pdf>

Doctrine (sélection)

Fonctionnement de la cour d'assises

<http://www.just.fgov.be/proces-arlon/fr/>

<http://www.avocat.be/fr/faqslist.asp?pk=3>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La cour d'assises
dossier n° 94 – 18.02.2005

Bref argumentaire hostile à la juridiction populaire
http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=160

La cour d'assises – une oeuvre de raison
http://www.droitbelge.be/news_detail.asp?id=154

Is er een toekomst voor de juryrechtspraak?
<http://www.law.kuleuven.ac.be/jura/36n1/woord.htm>

Maintien du jury d'assises ?
<http://www.presse.ulg.ac.be/eld/masset151204.shtml>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La cour d'assises
dossier n° 94 – 18.02.2005

FRANCE

Législation

Code de Procédure pénale : extraits du Livre II (art. 231 à 380-15) + extraits des Livres III (pourvoi en cassation) et IV (cours d'assises spécialisées)

www.legifrance.gouv.fr - rubrique 'codes'

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (extraits)

www.legifrance.gouv.fr - rubrique 'les autres textes législatifs et réglementaires'

Code de l'organisation judiciaire : extraits du Livre V (cours d'assises des mineurs) et du Livre VI

www.legifrance.gouv.fr - rubrique 'codes'

Doctrine

Citoyen juré – Guide à l'usage des jurés (2001)

www.justice.gouv.fr/metiers/gjure.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
La cour d'assises
dossier n° 94 – 18.02.2005

ALLEMAGNE

Législation (sélection)

Gerichtsverfassungsgesetz

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/gvg/>

Gesetz zur Vereinfachung und Vereinheitlichung der Verfahrensvorschriften zur Wahl und Berufung ehrenamtlicher Richter vom 21. Dezember 2004

Artikel 1: Änderung des Gerichtsverfassungsgesetzes

<http://217.160.60.235/BGBL/bgbl1f/bgbl104s3599.pdf>

Deutsches Richtergesetz

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/drigr/BJNR016650961BJNG000700666.html>

Gesetz zur Vereinfachung und Vereinheitlichung der Verfahrensvorschriften zur Wahl und Berufung ehrenamtlicher Richter vom 21. Dezember 2004

Artikel 2 : Änderung des Deutschen Richtergesetzes

<http://217.160.60.235/BGBL/bgbl1f/bgbl104s3599.pdf>

Richtlinien für das Straf- und Bussgeldverfahren dans le document 'Fit fürs Schöffenamts' (page 6)

<http://schoeffen.de/pdf/VortragSchoeffen.pdf>

Strafprozessordnung

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/stpo/index.html>

Code de procédure pénale

<http://www.juriscope.org/publications/documents/pdf/proc-pen-all.pdf>

Jurisprudence (sélection)

BGH-Urteil vom 26. März 1997

<http://www.hrr-strafrecht.de/hrr/3/96/3-421-96.php3?view=print>

Doctrine

Deutscher Bundestag – Drucksache 15/3191 Schöffen in der Strafjustiz

<http://dip.bundestag.de/btd/15/031/1503191.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La cour d'assises
dossier n° 94 – 18.02.2005

Laienrichter verkörpern direkte Beteiligung des Volke an der dritten Gewalt

http://www.bmj.bund.de/enid/e1dff15748207381661ba19ccb5fde7,0/November/Berlin_12_11_2003_-_Tag_der_Schoeffen_gg.html

Bundesverband ehrenamtlicher Richterinnen und Richter :

- Richtere und Pflichten der Schöffen

<http://www.schoeffen.de/index.php?option=displaypage&Itemid=107&op=page&Sub>

- Stellungnahmen 2003

<http://www.schoeffen.de/index.php?option=displaypage&Itemid=133&op=page&Sub>

Akteneinsicht :

Stellungnahme der Bundesrechtsanwaltskammer

http://www.brak.de/seiten/pdf/Stellungnahmen/strauda_juni03.pdf

Stellungnahme des Deutschen Anwaltsvereins

<http://www.anwaltverein.de/03/05/2003/02-03.pdf>

Bund ehrenamtlicher Richterinnen und Richter Landesverband Brandenburg/Berlin

<http://www.schoeffen-bb.de/fragenundantworten/?skin=print>

Stellungnahme des Deutschen Richterbundes

<http://www.drb.de/pages/html/stellung/st-akteneinsicht.html>

The function of honorary judges in criminal proceedings in Germany

<http://www.unafei.or.jp/english/pdf/PDFpublict/siegismund.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La cour d'assises
dossier n° 94 – 18.02.2005

GRANDE-BRETAGNE

Législation

Criminal Justice Act 2003, plus particulièrement Parts 6, 7, 9, 10 ; sections 154, 313, 315, 321 ; schedules 3, 4, 5, 33

<http://www.legislation.hmso.gov.uk/acts/acts2003/20030044.htm>

Eplanatory notes to Criminal Justice Act 2003, plus particulièrement Parts 6, 7, 9, 10 ; sections 154, 313, 315, 321 ; schedule 33

<http://www.legislation.hmso.gov.uk/acts/en2003/2003en44.htm>

Doctrine

- Généralités

Juror's perceptions, understanding, confidence and satisfaction in the jury system : a study in six courts.

<http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs2/r227.pdf>

Court structure in England and Wales

<http://www.dca.gov.uk/deprep0102/downloads/a01-chart.pdf>

Magistrates' courts

http://www.cjsonline.gov.uk/the_cjs/how_it_works/magistrates_court/index.html

Crown court

http://www.cjsonline.gov.uk/the_cjs/how_it_works/crown_court/index.html

The criminal justice (mode of trial) (No.2) bill-p.14 e.v. : Classification of offences

<http://www.parliament.uk/commons/lib/research/rp2000/rp00-023.pdf>

More people to do jury service

<http://www.gnn.gov.uk/environment/detail.asp?ReleaseID=113680&NewsAreaID=2&NavigatedFromDepartment=True>

Jury service

http://www.cjsonline.gov.uk/juror/jury_service/index.html

Bibliothèque du Parlement fédéral
La cour d'assises
dossier n° 94 – 18.02.2005

Guidance for summoning officers when considering deferral and excusal applications
http://www.courtservice.gov.uk/forms_and_guidance/forms/jury_summoning_guidance.pdf

Criminal justice bill : juries and mode of trial (research paper 2 /12/ 2002,nr.02/73)
<http://www.parliament.uk/commons/lib/research/rp2002/rp02-073.pdf>

Criminal justice bill (research paper 2 /12/ 2002,nr.02/72) : p. 19 e.v. Proposals which are not in the bill
<http://www.parliament.uk/commons/lib/research/rp2002/rp02-072.pdf>

La participation des citoyens aux décisions des tribunaux criminels (févr. 1996) : Angleterre et Pays de Galles
<http://www.senat.fr/lc/lc13/lc13.html>

- Possibilités d'examiner les délibérations du jury et les comportements inadéquats des jurés

http://www.dca.gov.uk/consult/juryresearch/juryresearch_cp0405.pdf

- Voies de recours

Criminal appeal office-How do I appeal ?

<http://www.courtservice.gov.uk/cms/media/FREQUENTLYASKEDQUESTIONS.doc>

A guide to proceedings in the Court of Appeal Criminal Division

http://www.courtservice.gov.uk/cms/media/proc_guide.pdf

Unduly lenient sentences

<http://www.cps.gov.uk/publications/docs/fs-undulylenientsentences.pdf>

The criminal justice bill : double jeopardy and prosecution appeals (research paper 2/12/2002-nr.02/74)

<http://www.parliament.uk/commons/lib/research/rp2002/rp02-074.pdf>

House of lords

http://www.cjsonline.gov.uk/the_cjs/parliament/house_of_lords/index.html

Criminal cases review commission (CCRC) - our role

http://www.ccrcc.gov.uk/canwe/canwe_27.htm

Bibliothèque du Parlement fédéral
La cour d'assises
dossier n° 94 – 18.02.2005

CCRC-Can we help ?

<http://www.ccr.gov.uk/canwe.htm>

CCRC-What to do before you apply ?

http://www.ccr.gov.uk/applying/applying_37.htm

CCRC-Appealing from a Crown Court

http://www.ccr.gov.uk/applying/applying_40.htm

CCRC-deciding the outcome of you case

http://www.ccr.gov.uk/canwe/canwe_34.htm

Bibliothèque du Parlement fédéral
La cour d'assises
dossier n° 94 – 18.02.2005

ESPAGNE

Législation

Ley Orgánica 5/1995, de 22 de mayo, del Tribunal del Jurado
(version coordonnée 2002)

www.igsap.map.es/cia/dispo/24466.htm

Constitución Española de 27 de diciembre 1978, modificada por reforma
de 27 de agosto de 1992, titulo VI

www.congreso.es/funciones/constitucion/titulo_6.htm

Real Decreto 2067/1996, de 13 de septiembre, por el que se modifica el Real
Decreto 1398/1995, de 4 de agosto, por el que se regula el sorteo para la formación
de las listas de candidatos a jurados

www.igsap.map.es/cia/dispo/9789.htm

Real Decreto 1398/1995, de 4 de agosto, por el que se regula el sorteo para la
formación de las listas de candidatos a jurados

www.igsap.map.es/cia/dispo/7057.htm

Liens intéressants

www.senat.fr/lc/lc13/lc130.html

www.law.duke.edu/journals/lcp/articles/lcp62dSpring1999p233.htm

<http://www.igsap.map.es/cia/dispo/26547.htm>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La cour d'assises
dossier n° 94 – 18.02.2005

ITALIE

Législation

Legge n. 287 del 10 aprile 1951 (dernière modification le 03/01/2005)

Costituzione della Repubblica Italiana (2005 - extrait)

www.crs4.it/Letteratura/Costituzione.html

Il Codice di Procedura Penale (2003)

http://www.camerapenale-bologna.org/codice_procedura_penale/codice_di_procedura_penale_index.htm